

EMPIRE² CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs.

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 3 août 1939 (16 jourmada II 1358) rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, le décret du 11 juillet 1939 portant amnistie	1301
Décret portant amnistie	1302
Arrêté résidentiel prescrivait la déclaration des stocks de carburants et lubrifiants, et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente de ces produits.	1304
Arrêté résidentiel prohibant la sortie hors de la zone française de l'Empire chérifien des charbons de toutes natures	1304
Arrêté résidentiel portant ouverture du droit de réquisition pour les besoins militaires	1304
Arrêté résidentiel relatif à la rémunération du personnel de défense passive	1305
Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif au montant des vacations horaires et aux pensions d'invalidité qui pourront être accordées au personnel de défense passive.	1305
Arrêté du directeur des affaires économiques prescrivait la déclaration des stocks	1306

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION
 ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

DAHIR DU 3 AOUT 1939 (16 jourmada II 1358)
 rendant applicable, en zone française de l'Empire chérifien, le décret du 11 juillet 1939 portant amnistie

LOUANGE À DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont applicables devant les juridictions françaises de Notre Empire les dispositions du décret du 11 juillet 1939 portant amnistie, dont le texte est annexé au présent dahir.

Sont, en conséquence, amnistiés ou admis au bénéfice des dispositions dudit décret, quelle que soit la qualification qui leur est donnée au Maroc par les dispositions législatives spéciales qui les y prévoient et répriment tous faits qui, s'ils avaient été commis en France, se trouveraient couverts par les mesures précitées.

ART. 2. — Le délai de six mois prévu à l'article 2 du décret susvisé du 11 juillet 1939, commencera à courir à compter du jour de la promulgation du présent dahir.

ART. 3. — Pour l'application du premier alinéa de l'article 6 du même décret, il sera statué par la chambre du conseil.

La faculté d'appeler du jugement devant la chambre du conseil appartiendra au mineur, à son père, à sa mère, à son tuteur, à son gardien et au ministère public.

Cet appel sera fait au greffe du tribunal qui aura rendu le jugement, dans le délai de dix jours qui commencera à courir le lendemain du jour de ce jugement, pour ceux qui ont assisté à l'audience où il a été prononcé, et le lendemain du jour où la lettre recommandée leur est parvenue, pour le père, la mère, le tuteur ou le gardien qui n'étaient pas présents à cette audience.

Quelle que soit la décision, aucune trace de l'infraction ne restera au casier judiciaire.

Fait à Rabat, le 16 jourmada II 1358,
(3 août 1939).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1939.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DÉCRET PORTANT AMNISTIE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 juillet 1939.

Monsieur le Président,

Se conformant à la tradition, le Gouvernement, au lendemain de l'élection présidentielle du 5 avril 1939, a soumis aux délibérations du Parlement un projet de loi portant amnistie.

Ce projet, adopté avec modifications par la Chambre des députés dans sa 2^e séance du 15 juin 1939, n'a pu être discuté par le Sénat avant la clôture de la session.

La commission sénatoriale de législation civile et criminelle avait, cependant, procédé à un examen approfondi des dispositions votées par la Chambre, et le texte dont elle se proposait de demander l'adoption à la haute assemblée était conforme dans ses lignes essentielles, à celui du projet initial du Gouvernement.

L'exposé des motifs de ce projet signalait la particulière opportunité d'une mesure d'apaisement et de clémence, à l'heure où la nation s'imposait un rigoureux effort de redressement pour être en état de faire face à tout danger qui pourrait menacer, éventuellement, l'intégrité de son territoire, son indépendance ou son honneur.

La même considération nous incite, aujourd'hui, à vous proposer d'accomplir ce geste de pardon par le moyen d'un décret pris en application de la loi du 19 mars 1939.

Le texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation reproduit, dans ses lignes essentielles, celui qui est issu des délibérations de la commission sénatoriale de législation.

Nous avons cru, toutefois, devoir y ajouter quelques dispositions qui figuraient dans le projet voté par la Chambre et dont nous avons l'intention de demander au Sénat le rétablissement en vue de faciliter l'accord entre les deux assemblées.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du vice-président du conseil, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la marine militaire, du ministre de l'air et du ministre des colonies,

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les faits commis antérieurement au 10 mai 1939 :

1° A tous les délits et contraventions en matière de réunion, d'élections — à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale — de conflits collectifs du travail et de manifestations sur la voie publique, ainsi qu'à tous les délits et contraventions connexes autres que les délits de vol, de recel, de pillage, d'incendie et de coups et blessures ayant entraîné une maladie ou incapacité de travail de plus de vingt jours ;

2° A tous les délits et contraventions prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, à l'exception des infractions réprimées par les articles 12, 13, 28 et 32 ;

3° Aux délits et contraventions prévus par les lois des 11 juin 1887 (art. 1^{er}, alinéa 2), 19 mars 1889, 1^{er} juillet 1901, 30 mars 1902 (art. 44), 4 décembre 1902, 7 juillet 1904, 9 décembre 1905 et 20 avril 1910 ;

4° Aux infractions aux dispositions du titre I^{er} du livre III du code du travail, relatives aux syndicats professionnels, et à celles visées par l'article 6 du livre II du même code ;

5° Aux infractions aux dispositions du décret du 12 novembre 1938, relatif aux sanctions pour refus d'exécuter des heures supplémentaires ;

6° Aux contraventions de simple police, quel que soit le tribunal qui ait statué ;

7° Lorsqu'il s'agit d'un délinquant primaire, aux infractions aux lois relatives à l'organisation et à la défense du marché du blé, codifiées par le décret du 24 avril 1936, y compris tous les textes législatifs ultérieurs, notamment la loi du 15 août 1936 et le décret-loi du 16 juillet 1937, ainsi que tous les décrets et arrêtés pris pour leur application, à l'exception des faits punis des sanctions prévues par la loi du 1^{er} décembre 1929 (art. 1^{er}) et par l'article 420 du code pénal, modifié par la loi du 3 décembre 1926 ;

Toutefois, l'amnistie ne s'applique aux pénalités fiscales que lorsque le montant de la transaction intervenue ou des condamnations passées en force de chose jugée ne dépassent pas 500 francs pour ces pénalités, ou lorsque ces procès-verbaux n'ayant donné lieu ni à transaction ni à condamnation définitive, le minimum des pénalités encourues de ce chef n'est pas supérieur à 1.200 francs, le tout, décimes non compris.

8° Aux infractions aux dispositions des articles 74 a, 74 c, 74 f du livre I^{er} du code du travail, réprimées par l'article 101 b du même livre, lorsqu'il s'agit d'employeurs auxquels sont applicables les prescriptions du décret du 31 mai 1938, tendant à aménager et à compléter les dispositions applicables aux allocations familiales en agriculture.

ART. 2. — Pendant un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, les délinquants primaires, condamnés pour une infraction commise avant le 10 mai 1939, à une peine d'amende ou, avec ou sans amende, à une peine de quinze jours de prison au plus, ou encore à une peine de prison avec sursis d'une durée de trois mois au plus, pourront, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie.

Sont toutefois exceptés du bénéfice des dispositions du présent article les délits portant atteinte soit à la morale publique, soit à l'intégrité et à la défense de la famille, soit encore à la protection de la race.

ART. 3. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les infractions prévues et punies par les codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, commises, même par des non-militaires, antérieurement au 10 mai 1939, à tous ceux qui ont bénéficié ou bénéficieront dans les six mois qui suivront la publication du présent décret par décret de grâce, soit d'une remise totale de la peine, soit de la remise de l'entier restant de la peine.

Pendant ce même délai de six mois, les individus condamnés pour ces mêmes infractions commises avant

le 10 mai 1939 et libérés de leur peine pourront également, par décret, être admis au bénéfice de l'amnistie.

ART. 4. — Le présent décret d'amnistie ne confère pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, ni dans le droit au port de la médaille militaire.

Il sera statué à cet égard, et pour chaque cas individuellement, par la grande chancellerie, soit sur la demande de l'intéressé, soit sur la proposition du garde des sceaux, en ce qui concerne la Légion d'honneur, ou des ministres de la guerre, de la marine et de l'air, en ce qui concerne la médaille militaire.

ART. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les infractions aux dispositions du droit local pour les faits de la nature de ceux visés au présent décret, commis antérieurement au 10 mai 1939 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

ART. 6. — Les mineurs de moins de dix-huit ans envoyés dans une colonie pénitentiaire ou dans un patronage, à raison d'infractions, amnistiés par le présent décret et pour lesquelles ils ont été acquittés comme ayant agi sans discernement pourront être réclamés par leurs parents non déchus de la puissance paternelle, leurs tuteurs responsables ayant effectivement leur garde, ou par une œuvre charitable, sans qu'aucun délai préalable puisse être opposé à cette demande.

Il sera statué dans les formes ordinaires de la loi du 22 juillet 1912. Quelle que soit la décision, aucune trace de l'infraction ne restera au casier judiciaire.

ART. 7. — Les effets de l'amnistie accordée par le présent décret seront régis par les dispositions des articles 8 à 13 inclus de la loi du 13 juillet 1933. Toutefois, la contrainte par corps ne pourra être exercée contre le condamné ayant bénéficié de l'amnistie, en cas d'indigence constatée, les droits des parties civiles étant, même en ce cas, expressément réservés.

Lorsque la citation aura été délivrée, concernant une infraction amnistiée à la date de la publication du décret, il sera loisible à la partie lésée de se porter partie civile à l'audience, et de faire juger sur ses intérêts civils seulement.

En cas d'instance sur les intérêts civils le dossier pénal, classé par suite d'amnistie, sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

ART. 8. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

À l'égard des autres colonies, des pays de protectorat, de mandat, des décrets spéciaux détermineront les infractions auxquelles s'appliquera le présent décret.

Ces décrets seront promulgués et publiés au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires relevant du ministère des colonies autres que les Antilles, la Réunion et la Guyane française.

ART. 9. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 10. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le vice-président du conseil, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la marine, le ministre de l'air, le ministre des

colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,
EDOUARD DALADIER.

Le vice-président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
GUY LA CHAMBRE.

Le ministre des colonies,
GEORGES MANDEL.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

prescrivant la déclaration des stocks de carburants et lubrifiants, et réglementant la circulation, la détention et la mise en vente de ces produits.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et le dahir du 1^{er} mai 1939 qui l'a complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1939 relatif aux recensements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout commerçant disposant d'un ou plusieurs dépôts d'une capacité supérieure à 7 mètres cubes, est tenu de déclarer immédiatement et sans délai à l'autorité locale de contrôle ou, dans les villes érigées en municipalités, aux services municipaux, les quantités d'essence qu'il détient.

Les mêmes dispositions sont applicables aux autres produits pétroliers (pétrole, gasoil, dieseloil, fueloil, etc.), ainsi qu'aux produits destinés au graissage. Toutefois, pour ces produits de graissage, la capacité à partir de laquelle la déclaration est imposée est réduite à 1 mètre cube.

Ces déclarations seront adressées sans délai au directeur général des travaux publics.

ART. 2. — Les détenteurs de stocks doivent établir chaque jour pour chaque produit soumis à la déclaration, une comptabilité des entrées et sorties qui seront inscrites sur des registres spéciaux. Ces registres seront présentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

ART. 3. — Les déclarations prévues à l'article premier seront renouvelées dans les mêmes formes, le 1^{er} et le 16 de chaque mois ; étant donné que la première déclaration

devra faire mention des stocks existants au 26 août, il n'y aura pas lieu de fournir la déclaration du 1^{er} septembre.

ART. 4. — Les détenteurs de stocks soumis à la déclaration pourront continuer les livraisons à leur clientèle habituelle, sous réserve absolue de ne pas dépasser les 2/3 des ventes normales évaluées en fonction de la moyenne des ventes faites au cours des deux années précédentes.

Toutefois, en cas de nécessité, le directeur général des travaux publics sera habilité à réglementer ces livraisons et à interdire toute sortie des dépôts visés à l'article 1^{er}, sauf sur présentation soit d'un ordre de réquisition ou d'un bon de livraison délivré et visé par l'autorité militaire ou le directeur général des travaux publics et les agents habilités à cet effet, soit d'une autorisation écrite du directeur général des travaux publics.

ART. 5. — Le contrôle des déclarations, de la circulation, des mises en vente ainsi que de la comptabilité pourra être à tout instant effectué par des agents de la direction générale des travaux publics spécialement habilités à cet effet.

ART. 6. — Pour la fixation des modalités d'application des présentes dispositions, des arrêtés seront pris par le directeur général des travaux publics.

Rabat, le 26 août 1939.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

prohibant la sortie hors de la zone française de l'Empire chérifien des charbons de toutes natures.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et le dahir du 1^{er} mai 1939 qui l'a complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation, la réexportation, la sortie en suite de tout régime douanier des charbons de toutes natures, sont interdites.

ART. 2. — Des dérogations à cette prohibition de sortie pourront être accordées par le chef du service des mines.

Rabat, le 26 août 1939.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant ouverture du droit de réquisition pour les besoins militaires.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 10 août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et le dahir du 1^{er} mai 1939 qui l'a complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1939 donnant délégation permanente du droit de réquisition pour les besoins militaires, et fixant la composition des commissions d'évaluation des indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le droit de réquisition pour les besoins militaires est ouvert à dater du 26 août 1939.

Rabat, le 26 août 1939.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

relatif à la rémunération du personnel de défense passive.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 mai 1937 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 juin 1937 relatif au statut du personnel de la défense passive ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif aux engagements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et ouvriers des services publics, rémunérés par un traitement ou par un salaire mensuel n'ont droit pour leur emploi au titre de la défense passive à aucune rémunération supplémentaire autre que le remboursement de leurs frais de transport.

Les ouvriers rémunérés par un salaire horaire ou rétribués aux pièces auront droit à une allocation calculée conformément à l'article 3 ci-après.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics, victimes d'accidents, de blessures, ou de maladies, du fait ou à l'occasion d'un service de défense passive, à quelque titre qu'ils soient appelés à y participer, en temps de paix ou en temps de guerre, ont, au point de vue de la pension, les mêmes droits que s'il s'agissait d'une invalidité résultant de l'exercice de leurs fonctions. Ils conservent l'intégralité de leur traitement ou salaire jusqu'à leur rétablissement ou jusqu'au jour où ils quittent le service.

ART. 2. — Les engagés au titre de la défense passive ont droit, à moins qu'ils n'y renoncent expressément, aux avantages pécuniaires et garanties prévus en faveur des requis par les articles 3 à 6 ci-après.

Les engagements souscrits pour un lieu autre que celui de la résidence habituelle ne donnent pas droit, au profit de l'engagé, au transfert de sa famille.

ART. 3. — L'utilisation du personnel de défense passive étant essentiellement intermittente, les requis ou engagés ne peuvent pas être nommés au titre de la défense passive à des emplois permanents, comportant un traitement fixe.

Leur rémunération sera proportionnelle au temps pendant lequel ils auront été distraits de leur travail ou de leur occupation habituelle et calculée sur la base de vacations horaires dont le montant sera fixé, pour chaque fonction occupée, par arrêté du secrétaire général du Protectorat.

ART. 4. — Dans le cas exceptionnel où un requis serait employé, au titre de la défense passive, à une distance de son lieu de travail habituel ou de sa résidence entraînant des frais de transport, ces frais lui seront remboursés par l'autorité requérante.

ART. 5. — La rémunération due en temps de paix aux requis appartenant aux formations de défense passive pour la durée des exercices ou des séances d'instruction est décomptée comme il est dit aux articles 3 et 4 ci-dessus.

Toutefois, aucune rémunération autre que les frais de transport ne sera due pour les exercices de jour ou séances d'instruction d'une durée inférieure à quatre heures, qui auraient lieu en dehors des heures habituelles de travail.

ART. 6. — Les requis appartenant aux formations de défense passive, qui sont victimes d'accidents, qui sont blessés ou qui contractent une maladie, soit en temps de paix du fait ou à l'occasion d'un exercice ou d'une séance d'instruction, soit en temps de guerre du fait ou à l'occasion de leur service, bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, à l'exclusion de la législation sur les accidents du travail, d'une pension d'invalidité dans les conditions qui seront fixées par arrêté du secrétaire général du Protectorat. Toutefois, aucune indemnité ne sera due lorsque la blessure, la maladie ou la mort seront imputables à une faute inexcusable de la part de la victime.

Rabat, le 27 août 1939.

NOGUÈS.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
relatif au montant des vacations horaires et aux pensions
d'invalidité qui pourront être accordées au personnel de
défense passive.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 mai 1937 relatif à l'organisation des mesures de protection et de sauvegarde de la population civile ;

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 30 juin 1937 relatif au statut du personnel de la défense passive ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif à la réquisition des personnes et des biens en exécution du dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 avril 1939 relatif aux engagements ;

Vu l'arrêté résidentiel du 27 août 1939 relatif à la rémunération du personnel de défense passive,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les requis ou engagés volontaires au titre de la défense passive, convoqués pour des exercices d'instruction ou pour la mise en œuvre des mesures de défense passive auront droit à une rémunération horaire, pour le temps pendant lequel ils auront été distraits de leur travail ou de leur occupation habituelle.

En temps de paix, aucune rémunération de cette nature ne sera due pour les exercices de jour, ou séances d'instruction d'une durée inférieure à quatre heures, qui auraient lieu au delà des heures habituelles de travail.

Les engagés au titre de la défense passive pourront refuser ces avantages pécuniaires.

ART. 2. — Le montant de ces vacations horaires est fixé ainsi qu'il suit :

	PERSONNEL non marocain	PERSONNEL marocain
Officiers supérieurs de pompiers	6	
Officiers subalternes de pompiers	5	
Sous-officiers de pompiers	3,5	
Pompiers auxiliaires	2,5	1
Directeur de la défense passive régionale	6	
Directeur de la défense passive urbaine	5	
Adjoint au directeur de la défense passive urbaine ..	4	
Chefs des différents services	4	
Ingénieurs	5	
Médecins	5	
Pharmaciens	5	
Chefs de secteurs de défense passive	4	
Chefs de groupes d'îlots	4	
Chefs d'ateliers	4	
Chefs d'îlots	4	
Chefs d'équipes	4	
Chimistes	3,5	
Infirmiers, infirmières et assistants Z.	3,5	1
Secouristes	3,5	1
Agents auxiliaires de police	3,5	1
Agents de liaison	3,5	1
Mécaniciens, électriciens et ouvriers spécialisés	3,5	1,50
Conducteurs de véhicules autos	3,5	1,25
Manœuvres	3,5	0,75
Guetteurs, gardiens d'immeubles, vigies d'incen- die, etc.	3,5	0,75
Brancardiers	3,5	1
Aides divers (chimistes, vétérinaires, etc.)	3,5	1
Personnels de bureaux (téléphonistes, secrétaires, etc.)	3,5	1

ART. 3. — Les vacations seront payées aux ayants droit par les chefs de région et de territoire autonome. La dépense en résultant sera imputée sur le budget général à l'aide des crédits qui seront délégués à cet effet.

Les paiements pourront avoir lieu par voie de régie-comptable dans les conditions fixées par l'article 27 du dahir sur la comptabilité publique.

Les municipalités contribueront à concurrence de 50 % de leur montant aux vacations dues pour travaux ou services exécutés à l'intérieur de leur périmètre.

ART. 4. — Les pensions prévues à l'article 6 de l'arrêté résidentiel du 27 août 1939 seront allouées par l'Etat chérifien aux personnes visées audit article, dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 du décret du 30 janvier 1939 portant organisation du service de défense passive sur le territoire national.

Dans le délai de cinq ans à dater soit du fait qui a causé la blessure ou la maladie, soit du décès, la victime ou ses ayants droit doivent adresser une demande au chef de région où ils résident, en apportant la preuve de la relation de cause à effet entre le service de défense passive et la blessure, la maladie ou le décès qui motive la demande.

Après enquête administrative et examen médical, le directeur général des finances statue sur la demande ; sa décision est susceptible de recours devant les juridictions de pensions instituées par la loi française du 31 mars 1919 et selon la procédure applicable devant ces juridictions.

Rabat, le 28 août 1939.

J. MORIZE.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
prescrivant la déclaration des stocks.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'article 4 de l'arrêté résidentiel en date du 24 août 1939 prescrivant les déclarations de stocks,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les producteurs, industriels et négociants dont l'activité s'étend à plusieurs villes du Maroc ne devront pas se borner à faire une déclaration globale mais une déclaration indiquant les quantités disponibles par lieu de stockage. Cette déclaration ne fera pas double emploi avec celles que devront faire les représentants locaux des intéressés dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté résidentiel en date du 24 août 1939.

Rabat, le 26 août 1939.

BILLET.